



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
Environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 5839 (D)

Paris le

14 MAI 2025

**Arrêté préfectoral n° DUPA—2025-0026
modifiant l'arrêté préfectoral n° DTPP-2021-14 du 8 janvier 2021
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.512-12, L.512-12-1, R.512-53 et R.512-66-1, ce dernier pris dans sa rédaction du 28 octobre 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n° DTPP-2021-14 du 8 janvier 2021 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 21 novembre 1969 par la Société ESSO-STANDARD, de la station-service sise 17 avenue de la Porte de Saint-Ouen à PARIS 17^{ème} ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation susvisée, effectuée le 30 décembre 2014 par la Société Total Energies Marketing France dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île - 92000 NANTERRE ;

VU la déclaration de cessation d'activité de ladite installation avec un arrêt effectif le 6 décembre 2022, effectuée le 28 octobre 2022 par la Société Total Energies Marketing France ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2025 établi suite à l'analyse du dossier transmis en dernier lieu le 13 décembre 2024 par la société Total Energies Marketing France;

CONSIDERANT qu'en sa qualité de dernier exploitant des installations de distribution de carburants situées 17-23 avenue de la Porte de Saint Ouen à Paris 17^{ème}, la société Total Energies Marketing France est débitrice d'une obligation de remise en état consistant à placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité des installations ;

CONSIDERANT que dans la perspective du démantèlement de la station-service susvisée et du projet immobilier porté par la société BNP PARIBAS prévu sur le site, un arrêté préfectoral encadrant la remise en état du site a été pris le 8 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le projet immobilier a été modifié postérieurement à la notification de cet arrêté, supprimant notamment des mesures constructives potentiellement nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sans mise à jour du plan de gestion et sans appréciation de l'impact de ces modifications sur les conclusions de l'analyse des risques résiduels ;

CONSIDERANT qu'en l'état, il n'est pas possible de se prononcer sur la remise en état du site pour un usage tertiaire et de vérifier la bonne exécution de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 précité ;

CONSIDERANT que la société BNP PARIBAS ne s'est pas portée tierce demandeuse au sens de l'article L.512-21 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que le dossier transmis le 13 décembre 2024 a été analysé sur le seul fondement de l'article L.512-12-1 du code de l'environnement qui impose à l'exploitant l'obligation de remise en état du site pour un usage comparable à la dernière période d'activité de l'installation susvisée ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 pour prendre en compte les éléments susmentionnés et pour encadrer et fixer les termes des opérations de remise en état, par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Total Energies Marketing France, saisie par courrier du 3 avril 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral n'a pas émis d'observations ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La société Total Energies Marketing France, dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île – 92000 NANTERRE, est tenue de remettre, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour la remise en état du site de son ancienne station de distribution de carburant sise 17 avenue de la Porte de Saint-Ouen à Paris 17ème, un unique dossier répondant aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2021-14 du 8 janvier 2021 susvisé modifié par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° DTPP-2021-14 du 8 janvier 2021 susvisé est modifié comme suit.

2.1. Le premier visa est remplacé par le visa suivant :

« Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12, L.512-12-1, R.512-53 et R.512-66-1 ; »

2.2. Les deuxième et troisième considérants sont abrogés.

2.3. Dans les cinquième et sixième considérants, les mots « dans le cadre du dépôt du permis de construire » sont supprimés.

2.4. Il est inséré, en tête des considérants, un considérant rédigé comme suit :

« CONSIDERANT qu'en sa qualité de dernier exploitant des installations de distribution de carburants situées 17-23 avenue de la Porte de Saint Ouen à Paris 17^{ème}, la société TotalEnergies Marketing France est débitrice d'une obligation de remise en état consistant à placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité des installations ; ».

2.5. A l'article 1^{er}, les mots « d'exploitant » sont remplacés par les mots « de débitrice de l'obligation de remise en état des terrains ayant accueilli ».

Article 3 :

Les opérations de remise en état doivent être achevées avant le 1^{er} juillet 2026.

Leur achèvement sera constaté par un rapport de l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,



La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.